



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Alexander First Nation Treaty
Land Entitlement Remission
Order**

**Décret de remise visant les
droits fonciers issus de traités
de la première nation
d'Alexander**

SI/2003-124

TR/2003-124

Current to January 11, 2023

À jour au 11 janvier 2023

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to January 11, 2023. Any amendments that were not in force as of January 11, 2023 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 janvier 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 janvier 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Alexander First Nation Treaty Land Entitlement
Remission Order**

- 1 Interpretation
- 2 Remission of Goods and Services Tax
- 3 Conditions

TABLE ANALYTIQUE**Décret de remise visant les droits fonciers issus de
traités de la première nation d'Alexander**

- 1 Définitions
- 2 Remise de la taxe sur les produits et services
- 3 Conditions

Registration
SI/2003-124 July 2, 2003

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Alexander First Nation Treaty Land Entitlement
Remission Order**

P.C. 2003-913 June 12, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Alexander First Nation Treaty Land Entitlement Remission Order*.

Enregistrement
TR/2003-124 Le 2 juillet 2003

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret de remise visant les droits fonciers issus de
traités de la première nation d'Alexander**

C.P. 2003-913 Le 12 juin 2003

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant les droits fonciers issus de traités de la première nation d'Alexander*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Alexander First Nation Treaty Land Entitlement Remission Order

Interpretation

1 (1) The following definitions apply in this Order.

Act means the *Excise Tax Act*. (*Loi*)

Alexander means the Alexander Indian Band No. 438, also known as Alexander First Nation. (*Alexander*)

settlement agreement means the Alexander First Nation Treaty Land Entitlement Settlement Agreement executed on October 13, 1998, by Her Majesty the Queen in right of Canada and executed on September 3, 1998, by Alexander. (*accord de règlement*)

settlement land means land, and any mines and minerals contained in or under it, purchased or acquired by or on behalf of Alexander in accordance with the settlement agreement. (*terre désignée*)

third party interest has the meaning assigned by Article 1.1(cc) of the settlement agreement. (*intérêt de tierce partie*)

(2) All other words and expressions not otherwise defined in subsection (1) have the same meaning as in subsection 123(1) of the Act.

Remission of Goods and Services Tax

2 Subject to section 3, remission is hereby granted to Alexander of

(a) the tax paid or payable under Division II of Part IX of the Act on the value of consideration paid or payable by Alexander or its agent on

(i) the supply to Alexander or its agent of an amount of settlement land not exceeding a cumulative total of 10,000 acres,

(ii) the supply to or cancellation in favour of Alexander or its agent of a third party interest in settlement land,

Décret de remise visant les droits fonciers issus de traités de la première nation d'Alexander

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

accord de règlement L'accord de règlement sur les droits fonciers issus de traités de la première nation d'Alexander signé le 13 octobre 1998 par Sa Majesté la Reine du chef du Canada et signé le 3 septembre 1998 par Alexander. (*settlement agreement*)

Alexander La bande d'Indiens d'Alexander n° 438, également connue sous le nom de première nation d'Alexander. (*Alexander*)

intérêt de tierce partie S'entend au sens de **third party interest** à l'article 1.1(cc) de l'accord de règlement. (*third party interest*)

Loi La *Loi sur la taxe d'accise*. (*Act*)

terre désignée Terre achetée ou acquise par Alexander, ou pour son compte, conformément à l'accord de règlement, y compris les mines et minéraux du sol et du sous-sol. (*settlement land*)

(2) Les autres termes du présent décret s'entendent au sens du paragraphe 123(1) de la Loi.

Remise de la taxe sur les produits et services

2 Sous réserve de l'article 3, remise est accordée à Alexander à l'égard :

a) de la taxe payée ou à payer aux termes de la section II de la partie IX de la Loi sur la valeur de la contrepartie payée ou à payer par Alexander ou par son mandataire pour :

(i) la fourniture à Alexander ou à son mandataire d'une terre désignée dont la superficie totale n'exède pas 10 000 acres,

(iii) the supply to Alexander or its agent of tangible personal property that is situated on settlement land at the time Alexander or its agent acquires an interest in that land, provided that title in the tangible personal property is transferred to Alexander or its agent, and

(iv) costs incurred by Alexander or its agent in the context of any of the transactions described in subparagraphs (i) to (iii); and

(b) interest and penalties paid or payable by Alexander or its agent under Part IX of the Act in respect of any transaction described in paragraph (a).

Conditions

3 Remission is granted on condition that

(a) the tax, interest and penalties paid or payable under Part IX of the Act have not otherwise been rebated, credited, refunded or remitted to any person under the Act or the *Financial Administration Act*;

(b) a claim for the remission is made in writing to the Minister of National Revenue

(i) in the case of tax, interest and penalties paid before the date of the coming into force of this Order, within two years after that date, and

(ii) in the case of tax, interest and penalties paid on or after the date of the coming into force of this Order, within two years after the day the tax, interest and penalties were paid; and

(c) Department of Indian Affairs and Northern Development confirms in writing that the claim for remission is being made with respect to settlement land.

(ii) la fourniture à Alexander ou à son mandataire — ou l'annulation en faveur de l'un ou l'autre — d'un intérêt de tierce partie sur une terre désignée,

(iii) la fourniture à Alexander ou à son mandataire de tout bien meuble corporel situé sur une terre désignée au moment où l'un ou l'autre acquiert sur celle-ci un droit foncier, pourvu que le titre du bien meuble corporel lui soit transféré,

(iv) les frais engagés par Alexander ou par son mandataire dans le cadre de toute opération visée aux sous-alinéas (i) à (iii);

b) des intérêts et des pénalités payés ou à payer par Alexander ou par son mandataire aux termes de la partie IX de la Loi relativement à toute opération visée à l'alinéa a).

Conditions

3 La remise est accordée si les conditions suivantes sont réunies :

a) la taxe, les intérêts et les pénalités payés ou à payer aux termes de la partie IX de la Loi n'ont pas par ailleurs fait l'objet d'un remboursement, d'un crédit ou d'une remise aux termes de la Loi ou de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

b) une demande de remise est présentée par écrit au ministre du Revenu national :

(i) dans le cas de la taxe, des intérêts et des pénalités payés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans les deux ans suivant cette date,

(ii) dans le cas de la taxe, des intérêts et des pénalités payés le jour de l'entrée en vigueur du présent décret ou par la suite, dans les deux ans suivant le jour où la taxe, les intérêts et les pénalités ont été payés;

c) le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien confirme par écrit que la demande de remise vise des terres désignées.